

Arrêt

n° 75 927 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par x et x, qui déclarent être respectivement de nationalité kosovare et serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me I. MOHAMMAD, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

R., V.

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen du Kosovo, résidant en Serbie et possédant un passeport de la République de Serbie. Vous êtes d'origine ethnique Rom, de religion musulmane et provenez de la ville de Mladenovac, en Serbie.

Né à Kosovo Polje, en République du Kosovo, vous quittez le pays pour vous rendre en Serbie, à Mladenovac, avec votre famille en 1999, alors que la guerre fait rage dans votre pays. En 2004, vous revenez vivre au Kosovo mais, en raison de problèmes rencontrés avec des Albanais qui vous

reprochent le fait que votre père ait travaillé pour les Serbes durant la guerre, vous retournez en Serbie après un peu moins d'un an. En 2010, accompagné de votre épouse, Madame [M. R.] (SP [...]) et de votre enfant, [M.R.] (mineur), vous décidez de quitter la Serbie pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 7 juillet 2010, une première demande d'asile, invoquant la maltraitance dont vous et votre famille étiez l'objet de la part de la population serbe.

Le 30 novembre 2010, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 3 janvier 2011 tandis que, le 25 mars 2011, votre recours est rejeté par le Conseil d'Etat. Vous retournez alors vivre à Mladenovac et finalement, le 6 octobre 2011, accompagné par votre épouse et vos deux enfants (mineurs), vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant du mois de mai 2011, vous retournez en Serbie, à Mladenovac. A la fin du mois, à deux reprises, des Serbes viennent devant votre domicile, vous jettent des pierres et vous crient de retourner d'où vous venez. Dès le premier soir, vous prévenez la police qui vous assure qu'elle viendra si ces événements se reproduisent. Toutefois, lorsque des incidents identiques surviennent le lendemain, vous les appelez mais vous ne les avez jamais vus arriver. Directement après ce second incident, le 31 mai 2011, vous vous rendez à l'hôpital de Belgrade où votre femme accouche. Une fois revenu à Mladenovac, vous déclarez ne plus avoir eu de problèmes majeurs de la part des Serbes, si ce n'est, parfois, des insultes dans la rue.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : un CD-Rom contenant une vidéo de 24 secondes d'une personne se faisant battre par un agent de police ; votre permis de conduire; une carte d'identité de la République de Serbie émise le 28 juin 2011 et valable jusqu'au 28 juin 2021 ; un passeport de la République de Serbie, émis le 1er février 2010 et valable jusqu'au 1er février 2020 et votre acte de naissance.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent les problèmes que vous avez vécus avec des Serbes de votre ville. A deux reprises, durant les nuits du 29 et du 31 mai 2011, un groupe de Serbes serait venu devant votre domicile, aurait jeté des pierres, en vous prenant pour des Albanais et en proférant des insultes. Cependant, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur base de ces motifs.

Avant toute chose, soulignons qu'une importante contradiction est à relever entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant la répétition des incidents après être revenus de Belgrade. En effet, après cette date jusqu'à votre départ, vous avancez ne plus jamais avoir eu de problèmes similaires à ceux survenus le 29 et 31 mai 2011 (CGRA p.13). A l'inverse, votre épouse affirme que cela n'a jamais cessé, expliquant que les mêmes problèmes, à savoir le jet de pierres, les cris et les insultes, avaient continué et étaient survenus 8 à 9 fois entre mai et octobre 2011 (CGRA p.8). Etant donné qu'il s'agit d'une divergence majeure concernant un élément central des motifs de votre demande d'asile, cela incite à douter de la véracité et de la crédibilité de votre récit.

Ensuite, sur base de vos déclarations, rien ne permet d'affirmer avec certitude que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales au pays. En effet, vous avez affirmé que, lorsque vous vous êtes rendu la première fois au commissariat, le policier alors rencontré vous aurait dit de lui téléphoner si les Serbes devaient revenir. Le lendemain, ces derniers étant revenus, vous avertissez la police et dites ne pas avoir vu le policier arriver. Toutefois, une fois les Serbes disparus de chez vous après quelques minutes, vous affirmez également être rapidement parti pour Belgrade avec votre épouse sur le point d'accoucher. Il est dès lors possible que la police soit venue jusqu'à votre domicile et que, voyant que plus personne n'était présent, n'ait pas donné de suite et soit repartie.

De plus, il n'est pas permis de considérer avec certitude que la police n'aurait pas réagi à vos plaintes puisque vous déclarez qu'après votre retour de Belgrade, vous n'auriez plus jamais été confronté à des manifestations hostiles des Serbes, la nuit, devant votre domicile.

Par ailleurs, s'il devait s'avérer effectivement que la police n'a, dans ce cas, pas bien réalisé son travail – quod non en l'espèce –, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas effectué toutes les démarches possibles auprès d'autres instances pour, d'une part, dénoncer cette attitude et, d'autre part, obtenir une protection. Vous dites en effet être au courant de l'existence de l'organe de contrôle interne ou du Médiateur, instances susceptibles d'intervenir dans de telles situations. Cependant, après un long silence, vous affirmez ne pas vous y être rendu en affirmant que les Serbes ne touchent de toute façon pas aux Serbes. En outre, vous déclarant citoyen kosovar, vous dites ne pas avoir porté plainte auprès de l'UNMIK car vous auriez besoin d'un traducteur et que dans un tel cas, les traducteurs albanais ne traduiraient pas vos propos. Ces explications sont insuffisantes et ne permettent pas de justifier cette absence de démarches dans votre chef pour rechercher une protection efficace.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – Rapport thématique « Serbie – législation et ordre » de Landinfo du 24 novembre 2008, informations jointes au dossier administratif – que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives ethniques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Il ressort en outre des mêmes informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980

Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou, à défaut, de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens. Sur base de

vos déclarations et de ce qui vient d'être dit, force m'est de constater que ces conditions ne sont pas remplies dans votre chef.

Vous avez également déclaré que, en dehors de ces deux événements qui se sont déroulés fin mai 2011, les Serbes n'étaient plus jamais revenus à votre domicile et vous n'invoquez aucun autre incident du même type, si ce n'est des insultes dans la rue (CGRA pp.14-15). Or, plusieurs mois se sont écoulés entre votre retour de l'hôpital de Belgrade et votre départ pour la Belgique. Ceci incite à remettre en cause la gravité et l'intensité des événements dont vous êtes victime et, étant donné le laps de temps écoulé sans revivre les mêmes problèmes, rien ne laisse penser que vous seriez amené à connaître à nouveau une telle situation en cas de retour en Serbie.

Par ailleurs, étant, selon vos déclarations, de nationalité kosovare, rien ne permet d'expliquer ce qui vous empêche de vous installer en République du Kosovo, pays dans lequel vous ne seriez plus la cible des Serbes. Questionné sur cette possibilité, vous affirmez que ce n'est possible car votre père a travaillé pour les Serbes durant la guerre, a enterré des corps et que les Albanais ne le laisseront pas tranquille. Vous affirmez que la population albanaise serait inévitablement au courant. Toutefois, il semble impossible que toute la population du Kosovo, sur l'ensemble du territoire, soit au courant pour ces faits qui se sont déroulés voilà plus de dix ans.

En outre, à cet égard, rappelons que, selon les informations à la disposition du Commissariat général - International Crisis Group, Europe Report N°204, The Rule of Law in Independent Kosovo ; Eulex: <http://www.eulex-kosovo.eu/en/police> ; Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights' Special Mission to Kosovo 23-27 March 2009 ; Commission Staff Working Document – Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report. Informations jointes au dossier administratif –, tant la police kosovare que les autorités internationales agissent efficacement. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Finalement, vous déclarez également avoir eu des problèmes en Serbie liés à votre origine ethnique. En effet, on vous aurait empêché de poursuivre l'école après 2003. Vous affirmez que les Serbes vous frappaient (CGRA pp.6-7). Toutefois, plus tard dans l'audition, vous déclarez qu'en fait, une fois vos années de primaire terminées, vous désirez vous inscrire pour des études de mécanicien mais on vous aurait affirmé que la liste était complète et qu'il fallait attendre un an (CGRA p.15). Rien ne permet de dire qu'il s'agit là d'une discrimination liée à votre origine Rom. Vous n'avez pas demandé à suivre une autre orientation car vous vouliez être mécanicien. En outre, vous n'avez pas été voir d'autres écoles dans lesquelles vous auriez éventuellement pu suivre la même formation. Vous avez, par ailleurs, déclaré ne pas avoir eu le droit de percevoir une aide sociale en Serbie. Vous auriez fait deux demandes entre 2010 et 2011 qui se seraient toutes soldées par un refus, l'agent compétent arguant que vous n'étiez pas scolarisé et que vous deviez sortir. Toutefois, questionné sur les démarches entreprises pour dénoncer cette attitude et en savoir plus sur ce refus, vous déclarez n'avoir rien fait. Lorsqu'on vous disait non, vous ressortiez, sans aller vous plaindre ni à la police ni auprès d'une ONG quelconque susceptible de vous aider.

Rien ne permet, dès lors, de croire que vous avez été victime de discriminations systématiques de la part des autorités, l'attitude d'une personne employée par la commune ne permettant pas d'assimiler ce comportement à celui des autorités dans leur ensemble.

De manière plus générale, il ressort des informations dont dispose le CGRA – SRB Situation des Roms en Serbie, octobre 2011. Informations jointes au dossier administratif – qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'Homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Concernant le CD-ROM que vous apportez, force est d'observer qu'il ne permet pas de remettre en question ces éléments. En effet, vous n'avez pas été en mesure de donner des précisions sur la scène, de sorte qu'il est impossible de savoir ce qu'il se passe réellement. Finalement, notons que l'attitude inadmissible de cet agent de police ne peut en aucun cas permettre d'assimiler ce comportement à celui de la police de manière générale.

Dans ces conditions, les documents que vous apportez en appui à votre demande d'asile –la vidéo d'une personne se faisant battre par un agent de police, votre permis de conduire, votre carte d'identité de la République de Serbie, votre passeport de la République de Serbie et votre acte de naissance –, et qui portent sur des éléments non remis en cause, ne permettent pas de modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

R.,M.

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne du Kosovo, résidant en Serbie et possédant un passeport de la République de Serbie. Vous êtes d'origine ethnique Rom, de religion musulmane et provenez de la ville de Mladenovac, en Serbie. Née à Gjilane, en République du Kosovo, vous quittez le pays un an après votre naissance pour vous rendre, avec votre famille, en Allemagne, où vous resterez jusqu'à vos 18 ans, avant d'être rapatriée en Serbie. Vous épousez alors Monsieur [V. R.] (SP [xxx]) et allez vivre à Mladenovac, chez vos beaux-parents.

En 2010, accompagnée par votre mari, et votre enfant, [M.R.] (mineur), vous décidez de quitter la Serbie pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 7 juillet 2010, une première demande d'asile, invoquant la maltraitance dont vous et votre famille étiez l'objet de la part de la population serbe.

Le 30 novembre 2010, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 3 janvier 2011 tandis que, le 25 mars 2011, votre recours est rejeté par le Conseil d'Etat. Vous retournez alors vivre à Mladenovac et finalement, le 6 octobre 2011, accompagnée par votre époux et vos deux enfants (mineurs), vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant du mois de mai 2011, vous retournez en Serbie, à Mladenovac. A la fin du mois, à deux reprises, des Serbes viennent devant votre domicile, vous jettent des pierres et vous crient de retourner d'où vous venez. Dès le premier soir, votre mari prévient la police qui vous assure qu'elle viendra si ces événements se reproduisent. Toutefois, lorsque des incidents identiques surviennent le lendemain, votre mari les appelle mais vous ne les avez jamais vus arriver. Directement après le second incident, le 31 mai 2011, vous vous rendez à l'hôpital de Belgrade où vous accouchez. Une fois revenue à Mladenovac, vous déclarez avoir vécu continuellement des problèmes similaires.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : une carte d'identité de la République de Serbie émise le 30 mars 2010 et valable jusqu'au 30 mars 2015 ; un passeport de la République de Serbie, émis le 3 juin 2010 et valable jusqu'au 3 juin 2020 ; votre acte de naissance ; Le passeport de vos deux enfants, Selma et Muhamed, émis respectivement le 31 août 2011 et le 12 juin 2010 ; votre acte de mariage ; votre acte de naissance ; l'acte de naissance de vos deux enfants et votre acte de nationalité.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. En effet, vous déclarez invoquer les mêmes motifs que votre mari, Monsieur [V.R.]. Or, j'ai pris, à l'encontre de ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée de la manière suivante :

«Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent les problèmes que vous avez vécus avec des Serbes de votre ville. A deux reprises, durant les nuits du 29 et du 31 mai 2011, un groupe de Serbes serait venu devant votre domicile, aurait jeté des pierres, en vous prenant pour des Albanais et en proférant des insultes. Cependant, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur base de ces motifs.

Avant toute chose, soulignons qu'une importante contradiction est à relever entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant la répétition des incidents après être revenus de Belgrade. En effet, après cette date jusqu'à votre départ, vous avancez ne plus jamais avoir eu de problèmes similaires à ceux survenus le 29 et 31 mai 2011 (CGRA p.13). A l'inverse, votre épouse affirme que cela n'a jamais cessé, expliquant que les mêmes problèmes, à savoir le jet de pierres, les cris et les insultes, avaient continué et étaient survenus 8 à 9 fois entre mai et octobre 2011 (CGRA p.8). Etant donné qu'il s'agit d'une divergence majeure concernant un élément central des motifs de votre demande d'asile, cela incite à douter de la véracité et de la crédibilité de votre récit.

Ensuite, sur base de vos déclarations, rien ne permet d'affirmer avec certitude que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales au pays. En effet, vous avez affirmé que, lorsque vous vous êtes rendu la première fois au commissariat, le policier alors rencontré vous aurait dit de lui téléphoner si les Serbes devaient revenir. Le lendemain, ces derniers étant revenus, vous avertissez la police et dites ne pas avoir vu le policier arriver. Toutefois, une fois les Serbes disparus de chez vous après quelques minutes, vous affirmez également être rapidement parti pour Belgrade avec votre épouse sur le point d'accoucher. Il est dès lors possible que la police soit venue jusqu'à votre domicile et que, voyant que plus personne n'était présent, n'ait pas donné de suite et soit repartie.

De plus, il n'est pas permis de considérer avec certitude que la police n'aurait pas réagi à vos plaintes puisque vous déclarez qu'après votre retour de Belgrade, vous n'auriez plus jamais été confronté à des manifestations hostiles de Serbes, la nuit, devant votre domicile.

Par ailleurs, s'il devait s'avérer effectivement que la police n'a, dans ce cas, pas bien réalisé son travail - quod non en l'espèce -, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas effectué toutes les

démarches possibles auprès d'autres instances pour, d'une part, dénoncer cette attitude et, d'autre part, obtenir une protection. Vous dites en effet être au courant de l'existence de l'organe de contrôle interne ou du Médiateur, instances susceptibles d'intervenir dans de telles situations. Cependant, après un long silence, vous affirmez ne pas vous y être rendu en affirmant que les Serbes ne touchent de toute façon pas aux Serbes. En outre, vous déclarant citoyen kosovar, vous dites ne pas avoir porté plainte auprès de l'UNMIK car vous auriez besoin d'un traducteur et que dans un tel cas, les traducteurs albanais ne traduiraient pas vos propos. Ces explications sont insuffisantes et ne permettent pas de justifier cette absence de démarches dans votre chef pour rechercher une protection efficace.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – Rapport thématique « Serbie – législation et ordre » de Landinfo du 24 novembre 2008, informations jointes au dossier administratif – que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Il ressort en outre des mêmes informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980

Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou, à défaut, de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens. Sur base de vos déclarations et de ce qui vient d'être dit, force m'est de constater que ces conditions ne sont pas remplies dans votre chef.

Vous avez également déclaré que, en dehors de ces deux événements qui se sont déroulés fin mai 2011, les Serbes n'étaient plus jamais revenus à votre domicile et vous n'invoquez aucun autre incident du même type, si ce n'est des insultes dans la rue (CGRA pp.14-15). Or, plusieurs mois se sont écoulés entre votre retour de l'hôpital de Belgrade et votre départ pour la Belgique. Ceci incite à remettre en cause la gravité et l'intensité des événements dont vous êtes victime et, étant donné le laps de temps écoulé sans revivre les mêmes problèmes, rien ne laisse penser que vous seriez amené à connaître à nouveau une telle situation en cas de retour en Serbie.

Par ailleurs, étant, selon vos déclarations, de nationalité kosovare, rien ne permet d'expliquer ce qui vous empêche de vous installer en République du Kosovo, pays dans lequel vous ne seriez plus la cible des Serbes. Questionné sur cette possibilité, vous affirmez que ce n'est possible car votre père a travaillé pour les Serbes durant la guerre, a enterré des corps et que les Albanais ne le laisseront pas tranquille. Vous affirmez que la population albanaise serait inévitablement au courant. Toutefois, il semble impossible que toute la population du Kosovo, sur l'ensemble du territoire, soit au courant pour ces faits qui se sont déroulés voilà plus de dix ans.

En outre, à cet égard, rappelons que, selon les informations à la disposition du Commissariat général - International Crisis Group, Europe Report N°204, The Rule of Law in Independent Kosovo ; Eulex: <http://www.eulex-kosovo.eu/en/police> ; Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights' Special Mission to Kosovo 23-27 March 2009 ; Commission Staff Working Document – Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report. Informations jointes au dossier administratif –, tant la police kosovare que les autorités internationales agissent efficacement. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Finalement, vous déclarez également avoir eu des problèmes en Serbie liés à votre origine ethnique. En effet, on vous aurait empêché de poursuivre l'école après 2003. Vous affirmez que les Serbes vous frappaient (CGRA pp.6-7). Toutefois, plus tard dans l'audition, vous déclarez qu'en fait, une fois vos années de primaire terminées, vous désirez vous inscrire pour des études de mécanicien mais on vous aurait affirmé que la liste était complète et qu'il fallait attendre un an (CGRA p.15). Rien ne permet de dire qu'il s'agit là d'une discrimination liée à votre origine Rom. Vous n'avez pas demandé à suivre une autre orientation car vous vouliez être mécanicien. En outre, vous n'avez pas été voir d'autres écoles dans lesquelles vous auriez éventuellement pu suivre la même formation. Vous avez, par ailleurs, déclaré ne pas avoir eu le droit de percevoir une aide sociale en Serbie. Vous auriez fait deux demandes entre 2010 et 2011 qui se seraient toutes soldées par un refus, l'agent compétent arguant que vous n'étiez pas scolarisé et que vous deviez sortir. Toutefois, questionné sur les démarches entreprises pour dénoncer cette attitude et en savoir plus sur ce refus, vous déclarez n'avoir rien fait. Lorsqu'on vous disait non, vous ressortiez, sans aller vous plaindre ni à la police ni auprès d'une ONG quelconque susceptible de vous aider.

Rien ne permet, dès lors, de croire que vous avez été victime de discriminations systématiques de la part des autorités, l'attitude d'une personne employée par la commune ne permettant pas d'assimiler ce comportement à celui des autorités dans leur ensemble.

De manière plus générale, il ressort des informations dont dispose le CGRA – SRB Situation des Roms en Serbie, octobre 2011. Informations jointes au dossier administratif – qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'Homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les

autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Concernant le CD-ROM que vous apportez, force est d'observer qu'il ne permet pas de remettre en question ces éléments. En effet, vous n'avez pas été en mesure de donner des précisions sur la scène, de sorte qu'il est impossible de savoir ce qu'il se passe réellement. Finalement, notons que l'attitude inadmissible de cet agent de police ne peut en aucun cas permettre d'assimiler ce comportement à celui de la police de manière générale.

Dans ces conditions, les documents que vous apportez en appui à votre demande d'asile – la vidéo d'une personne se faisant battre par un agent de police, votre permis de conduire, votre carte d'identité de la République de Serbie, votre passeport de la République de Serbie et votre acte de naissance –, et qui portent sur des éléments non remis en cause, ne permettent pas de modifier la présente décision. » Dans ces conditions, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile – votre carte d'identité de la République de Serbie, votre passeport de la République de Serbie, votre acte de naissance, le passeport de vos deux enfants, Selma et Muhamed, votre acte de mariage, votre acte de naissance, l'acte de naissance de vos deux enfants et votre acte de nationalité – portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause et qui ne permettent pas de modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes fondent, en substance, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits aux points « A. » des actes attaqués.

3. La requête

3.1. Elles prennent un premier moyen de la violation de la « définition de qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/5 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.2. Elles prennent un deuxième moyen de la violation des principes de bonne administration, et plus particulièrement ceux de prudence et de bonne foi.

3.3. Elles prennent un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 CEDH.

3.4. En termes de dispositif, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, le renvoi de l'affaire auprès de la partie défenderesse pour effectuer une nouvelle audition.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

5. La détermination du pays de protection des requérants

5.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.2. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.1.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.2.1. En l'espèce, les requérants déclarent être de nationalité kosovare. Cela étant, ils déposent à l'appui de leurs demandes d'asile les photocopies de leurs passeports qui leur ont été délivrés par les autorités serbes.

5.2.2. A l'inverse, concernant l'éventuelle nationalité kosovare des requérants, aucun document n'est déposé en vue d'en prouver la réalité.

5.3. Aussi, le Conseil constate que le « *lien* » constitutif de la nationalité entre l'individu et un Etat déterminé est, en l'espèce, démontré à suffisance à l'égard de la Serbie et qu'au contraire, pareil « *lien* » fait défaut entre les requérants et le Kosovo.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays dont les requérants ont assurément la nationalité, en l'occurrence, la Serbie.

6. L'examen du recours

6.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs dont notamment la possibilité pour les requérants de bénéficier de la protection de leurs autorités nationales (Voy. supra, « 1. Les actes attaqués »).

6.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes d'asile au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et se livrent à une critique des motifs des actes attaqués.

6.4. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il convient de déterminer si les requérants démontrent que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection effective à l'égard des faits qu'ils invoquent et si la seule origine rom des requérants justifie dans leur chef une crainte fondée de persécution ou donne à penser qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

6.5. D'emblée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, les faits invoqués par les requérants émanent d'acteurs non étatiques, il leur revient donc d'établir que leurs autorités nationales refusent de leur accorder une protection effective ou qu'elles ne seraient pas en mesure de leur accorder une telle protection.

6.6. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.7. Sous cet angle, la partie défenderesse produit un document intitulé « Subject Related Briefing – Situation des Roms en Serbie », daté du 14 octobre 2011, et constituant donc un reflet plus actuel de la situation serbe que le rapport mentionné par la partie requérante. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dans ce rapport aucun renseignement qui permet de conclure que la minorité rom est privée d'accès aux systèmes policier et judiciaire serbes. Il apparaît à sa lecture que les autorités serbes adoptent des mesures favorisant l'intégration de la communauté rom et qu'il existe un cadre légal de protection des minorités dont les Roms font partie (Dossier administratif, pièce 33 [farde informations pays], rapport précité, pp.14 à 20). S'il ne peut être exclu, au vu de ce rapport, que la protection des Roms par la police serbe peut parfois se révéler peu efficace en termes de résultat, il ne permet cependant pas de conclure que les Roms se trouvent systématiquement démunis d'une telle protection.

6.8. A l'inverse, les parties requérantes n'étayant, en définitive, d'aucune manière leurs propos concernant le manque de volonté des autorités serbes de protéger les Roms exposés à des problèmes divers de violence. Le même constat doit être dressé s'agissant de l'allégation selon laquelle les requérants seraient exposés à des violences policières en cas de retour en Serbie. Ces assertions ne font l'objet d'aucune confirmation documentaire en sorte qu'on ne peut leur accorder le crédit nécessaire à la remise en cause des conclusions de la partie défenderesse rappelées au point 5.7. du présent arrêt. En effet, s'agissant de la vidéo versée au dossier administratif, en l'absence d'indications plus précises sur la manière dont le requérant se l'est procuré, mais également sur les circonstances entourant l'enregistrement d'une telle scène, le Conseil ne peut accorder une quelconque force probante à ce passage, qui ressemble plus à une mise en scène, rien n'indiquant qu'il s'agit réellement d'un agent de police. En outre à supposer que ce soit le cas, cela ne constitue qu'un fait ponctuel duquel il n'est pas permis d'en déduire une violence généralisée des autorités serbes.

6.9. En outre, il ressort des propos tenus par les requérants lors de leur audition du 4 novembre 2011 qu'ils n'ont pas connu de problème avec leurs autorités nationales serbes. Ils ne peuvent donc tirer de leur propre vécu une raison valable de ne pas vouloir s'adresser à leurs autorités. La seule résignation du demandeur d'asile à ne pas requérir la protection de ses autorités au motif que celles-ci seraient inefficaces ne peut suffire à démontrer que lesdites autorités n'accordent pas au demandeur une protection effective. Il s'agit pour le demandeur d'apporter des éléments concrets, précis et circonstanciés tendant à prouver qu'*in concreto* une protection effective pourrait faire défaut. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le récit que fournit le requérant n'est pas suffisamment circonstancié pour établir raisonnablement une absence de protection effective de la part des autorités serbes. Au contraire, il ressort des propos du requérant (rapport d'audition du 4 novembre 2011, p. 14) qu'à la question de savoir s'il connaît des organes de contrôles internes à la police, des associations ou le médiateur pour intervenir quand la police ne fait pas son travail, le requérant d'abord muet reconnaît en avoir entendu parler mais ne pas y être allé car « *les serbes ne touche pas aux serbes [sic]* », explication non pertinente mais le reflet du constat établi dans le rapport susmentionné au point 5.7. en page 16 où il est énoncé que « *Dans la plupart des cas, les Roms n'introduisent en effet pas de plainte contre la police. La raison en est qu'il ne sont pas suffisamment informés de leurs droits et qu'ils craignent des représailles* ». Il s'ensuit que l'attitude du requérant constitue l'illustration exacte de cette carence quant à ses droits, mais certainement pas le résultat d'une ineffectivité dans la protection des autorités nationales serbes.

6.10. Enfin, les parties requérantes semblent soutenir que la seule origine ethnique des requérants pourrait les amener à craindre d'être persécuté ou à encourir un risque réel de subir des atteintes graves, indépendamment des faits qu'ils invoquent à titre personnel.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il peut se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements ou à des traitements discriminatoires, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En l'espèce, bien que l'origine ethnique des requérants ne soit pas remise en cause, le Conseil constate que les requérants ne déposent aucune pièce tendant à démontrer l'existence de telles pratiques en Serbie. Au contraire, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des pièces déposées par

la partie défenderesse, que les autorités Serbes paraissent bienveillantes à l'égard des minorités qu'elles visent à intégrer (voir rapport susmentionné au point 5.7.).

Les requérants n'établissent donc pas que leur seule appartenance ethnique justifie dans leur chef une crainte fondée de persécution ni qu'ils encourent, pour la même raison, un risque réel de subir des atteintes graves.

6.11. Enfin, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7. Au vu de ce qui précède, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT